



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPAC/HRV/Q/1
29 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-sixième session

Genève, 17 septembre-5 octobre 2007

**PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT L'IMPLICATION
D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial
de la Croatie (CRC/C/OPAC/HRV/1)**

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à communiquer par écrit des renseignements supplémentaires et à jour, si possible avant le 6 août 2007.

1. En référence aux paragraphes 43 à 46 du rapport de L'État partie, préciser quelle autorité est chargée de l'application du Protocole facultatif. Indiquer également s'il existe un mécanisme spécifique permettant de suivre et d'évaluer périodiquement cette application.
2. Indiquer s'il existe dans la loi sur la défense nationale ou dans une quelconque autre loi des dispositions juridiques réprimant l'enrôlement obligatoire d'une personne de moins de 18 ans ou sa participation à des hostilités.
3. Indiquer précisément si la Croatie a compétence extraterritoriale à l'égard du crime de guerre consistant à recruter ou à enrôler des mineurs de 15 ans dans les forces armées ou à les faire participer activement à des hostilités. Toujours en ce qui concerne la compétence extraterritoriale, préciser si les tribunaux nationaux peuvent connaître d'affaires concernant l'enrôlement obligatoire d'un mineur de 18 ans ou sa participation à des hostilités, lorsque ces actes ont été commis en dehors du territoire national par ou contre un ressortissant croate.
4. Fournir pour les années 2004, 2005 et 2006 des données statistiques ventilées (notamment par sexe, âge et pays d'origine) sur le nombre de mineurs non accompagnés parmi les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants arrivés en Croatie en provenance de régions touchées par un conflit armé. À cet égard, fournir des informations sur les mesures adoptées en vue d'assurer le rétablissement physique et psychologique et

la réinsertion sociale des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et migrants qui arrivent en Croatie et qui ont pu être recrutés ou impliqués dans des hostilités à l'étranger.

5. Fournir des informations sur les mesures adoptées pour mettre en pratique la recommandation relative à l'implication d'enfants dans les conflits armés que le Comité a adressée à l'État partie à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique. L'État partie devrait notamment fournir des renseignements supplémentaires sur:
 - a) Les programmes mis en œuvre aux niveaux national et local pour les enfants ayant été recrutés et impliqués dans des hostilités et sur la nature de l'aide fournie;
 - b) Le nombre d'enfants ayant bénéficié de ces programmes, ainsi que toute évaluation/appréciation sur leur efficacité et sur les résultats obtenus.
6. Expliquer de quelle manière l'accès à des armes est réglementé dans l'État partie. Fournir également des renseignements sur les règles régissant la production, la vente et la diffusion d'armes légères et d'autres armes.
